

Loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (12192)

A 2 20

du 24 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions
soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le
30 novembre 2018. Il en va de même pour la commission du barreau.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.